

Sevilla y Villagran, 2^ª calle del Relox número 1.
 Santa María y comp. J, 1^ª calle del Indio Triste número 1.

Portron Luis, calle del Refugio número 15.

Diaz Jesus, calle del Refugio número 12.

Flores Felipe, 2^ª calle de San Francisco número 7.

Acevedo Andrés, calle del Coliseo Principal número 10.

NOUVEAU
 GUIDE DE MEXICO

EN ANGLAIS, FRANCAIS ET ESPAGNOL.

“LA BANQUE NATIONALE MEXICAINE”

Contrat passé entre M. le Ministre des Finances et de Crédit Public, à titre de représentant de l'Exécutif de l'Union et M. Eduardo Noetzlin, comme représentant de la Banque Franco-Egyptienne, pour l'établissement à Mexico d'une Banque de dépôt, escompte, circulation et émission.

Art. 1^{er}. L'établissement de crédit auquel se réfère le présent Contrat prendra le titre de:

“BANCO NACIONAL MEXICANO.”

Art. 2.—La Banque Nationale Mexicaine aura son siège social dans la ville de Mexico et pourra établir des succursales et des agences dans les principaux centres commerciaux de la République et les localités qui conviendront à son genre d'affaires,

Art. 3.—La capital social de la Banque sera de six jus-
que à vingt millions de piastres, selon le développement
que prendront ses affaires; mais la Banque pourra com-
mencer ses opérations avec un minimum de trois millions
de piastres de capital en caisse, en monnaie mexicaine ou
étrangère, d'or ou d'argent, ou son équivalent en lingots
des mêmes métaux.

Art. 4.—Pour chaque million de piastres de capital ou
dépôt que la Banque possédera en effectif dans sa caisse,
ou son équivalent en lingots de métaux précieux, elle
pourra émettre trois millions de piastres en billets, dans
les conditions et avec les formalités ci denus détaillées:

A. Les billets seront d'une valeur de 1, 2, 5, 10, 20, 50,
100, 500, 1,000 piastres, payables au porteur et en numé-
raire dans les bureaux de la Banque, et de cours volonta-
re pour le public.

B. Les billets seront signés par un des directeurs de la
Banque, par le caissier du même établissement et par un
des interveneurs du Gouvernement fédéral. Ils porteront,
en outre, un sceau de la Banque et un timbre ou sceau mis
par le bureau respectif du Timbre, de *demi-centavo* sur les
billets d'une a cinquante piastres et d'un *centavo* sur les
billets de cent à mille piastres.

C. Aucune émission de billets ne pourra se faire sans
que les interveneurs du Gouvernement et le *Contador ma-
yor* des finances, ne se rendent compte si les caisses de
la Banque contiennent bien la somme en monnaie natio-
nale ou étrangère, ou en lingots d'or ou d'argent, propor-
tionnelle à la dite émission de billets, dans les conditions
formulées dans le paragraphe premier de cet article.

D. Pour remplir les formalités auxquelles se réfère le
paragraphe antérieur et pour être à même de vérifier en
tous temps l'exactitude et la légalité des opérations de la
Banque, l'Exécutif nommera deux interveneurs, qui veil-
leront non seulement à ce qui concerne l'émission des bi-
llets et les dépôts correspondants en caisse, mais encore à

l'accomplissement de ce Contrat et des Statuts dans la par-
tie concernant la sécurité publique, sans que pour cela ces
intervenieurs du Gouvernement puissent se mêler ni s'in-
gérer dans les affaires et transactions que la Banque fera
avec le commerce et les particuliers, pour lesquelles affai-
res le dit établissement jouira de la plus ample et parfaite
liberté.

Les intervenieurs du Gouvernement, lorsqu'ils remar-
queront quelque chose qu'ils jugeront contraire à la Con-
cession et aux Statuts, en feront part au Ministère des Fi-
nances, qui s'entendra alors directement sur cette affaire
avec la Direction de la Banque.

E. Les billets que la Banque émettra dans les conditions
indiquées, seront reçus comme monnaie courante dans les
Administrations Fédérales des localités ou se trouveront
des succursales ou agences de la Banque. Les mêmes bi-
llets pourront être reçus dans les bureaux des contribu-
tions des Etats après qu'un arrangement aura été fait en-
tre la Banque et les Gouverneurs respectifs, avec connais-
sance du Ministère des Finances.

Le Gouvernement mexicain, en réciprocité du compte-
courant dont parle l'Art. 8. °, et des autres avantages que
lui procure la Banque, s'oblige, durant le temps fixé pour
la durée de cette Concession, à ne recevoir dans ses admi-
nistrations les billets d'aucun autre établissement de crédit,
établi ou à établir, ni aucun papier-monnaie; quoique ce-
pendant il lui sera facultatif de recevoir les billets émis
par le *Nacional Monte de Piedad*, en vertu d'autorisations
du Gouvernement, antérieures à la date de ce Contrat.

F. Les succursales ou agences qu'établira la Banque sur
les divers points du pays, ne pourront mettre en circula-
tion que les billets qui leur seront remis pour leurs affaires
par la Direction de la Banque établie dans la Capitale.

Art. 5. Chaque mois la Banque fera sa balance de cais-
se qui sera visée par les interveneurs du Gouvernement
et par le *Contador Mayor* des finances. Le Gouvernement

pourra de même ordonner qu'une balance de caisse extraordinaire soit faite lorsqu'il le jugera convenable. Ces documents seront publiés dans le *Diario Oficial* du Gouvernement de l'Union.

Art. 6.—Le Gouvernement pour ses transactions ordinaires de change, recouvrement et envoi de fonds, se servira des succursales et autres ramifications qu'établira la Banque dans la République, celle-ci s'obligeant à ne percevoir d'autre commission que le taux uniforme de *un quart pour cent* sur les transactions; et pour le change, remises et dépenses le prix courant de place le jour où se fera l'opération. A son tour le Gouvernement chargera la Banque des opérations de son service lorsqu'il ne pourra les accomplir lui-même au moyen de sa propre Administration.

Art. 7.—A égalité de conditions, la Banque aura la préférence pour toutes les affaires financières et pour celles qui sont d'ordinaire du ressort des banques.

Pour réaliser cette stipulation, le Gouvernement fera connaître à la Banque les conditions les plus avantageuses qui lui auront été faites dans chacun des cas qui se présenteront, et la Banque déterminera dans un délai, qui ne pourra dépasser dix jours, si elle est disposée à se charger de son exécution sous des conditions qui ne seront jamais, au jugement du Gouvernement, moins favorables que celles qu'il aura communiquées à la Banque.

Art. 8.—La Banque reste obligée, si cela peut convenir au Gouvernement, d'ouvrir un compte-courant commercial, à la Trésorerie Générale, conformément aux conditions qui se trouvent stipulées dans un Contrat séparé signé à cette date entre le Ministère des Finances et les représentants des concessionnaires. Le dit contrat fait partie intégrale de la présente Concession.

Art. 9.—La Banque jouira des franchises suivantes:

A. Le capital de la Banque, quel que soit son montant, de même que ses actions, sera exempt pendant les 30 années de cette Concession de toute espèce de contributions

ordinaires ou extraordinaires, existantes ou qui se décréteront dans l'avenir, à l'exception du droit de patente, foncier et du Timbre, en vigueur en ce moment ou qui se décréteront dans l'avenir, mais la contribution du Timbre sera modifiée conformément au paragraphe B de l'art. 4 antérieur.

B. Le Ministère des Finances réglera l'emploi du Timbre dans l'Administration intérieure des bureaux et succursales ou agences de la Banque et dans les relations de celle-ci avec la Trésorerie Générale.

C. La Banque aura la liberté d'exporter libre des droits d'exportations imposés aujourd'hui, ou qui s'imposeront dans l'avenir sur la monnaie d'or ou d'argent, la somme équivalent aux intérêts ou produit des actions, chaque fois qu'un dividende sera publiquement et officiellement déclaré; mais elle payera les droits de monnayage et d'essayage si l'exportation se fait en lingots d'argent ou d'or.

Pour les autres exportations de monnaie ou d'argent et d'or en pâte sous ses diverses formes que fera la Banque elle payera, comme le commerce, les impôts qui se trouvent détaillés dans les lois en vigueur, ou qui se décréteront dans l'avenir.

D. Dans le cas imprévu et peu croyable d'une guerre ou de troubles intérieurs, aucune des propriétés territoriales acquises par la Banque dans la République, ni ses capitaux, dépôts en caisse et en portefeuille, ni ses effets, marchandises en magasins, ni ses actions, billets, lettres de change (*pagarés*), ne pourront être saisis ni encore moins confisqués; dans le même cas de guerre on ne pourra frapper la Banque d'aucune contribution extraordinaire, ni appeler au service militaire ses commis et ses employés; bien au contraire, le Gouvernement mexicain, lui prêtera autant que possible, toute sorte de secours, soit moraux soit effectifs, pour que dans n'importe quel cas la Banque soit un établissement entièrement étranger à la politique et puisse inspirer au commerce et au public la plus complète

confiance et sécurité pour la garde de ses propriétés et de ses intérêts.

E. Si le remboursement des sommes avancées par la Banque sur des dépôts de bijoux, effets, marchandises, titres, actions, traites et autres valeurs, dans ses opérations avec le commerce, sociétés, corporations, propriétaires et personnes particulières soient nationales, soient étrangères n'était pas fait à l'échéance et que le délai convenu n'ait pas été renouvelé par les créanciers avec le consentement de la Banque, ces dépôts seront vendus quinze jours après aux enchères publiques et au plus offrant; la vente sera présidée par un des interveneurs ou délégué du Gouvernement et par un notaire public.

Cette vente s'annoncera, comme elle doit se faire, plusieurs jours à l'avance, au moyen d'avis insérés dans deux journaux, de même que le jour et l'heure de l'encan. Dans chaque cas un acte sera levé, qui sera signé d'un des Directeurs de la Banque, et de l'interventeur du Gouvernement, puis approuvé par le notaire public. De cette façon aucun autre action n'aura lieu d'être et la vente demeurera définitivement terminée.

F. Cette Concession et les Statuts de la Banque, une fois approuvés par le Gouvernement, formeront la législation sur laquelle la Banque devra se guider pour faire toutes ses transactions et affaires; et tous ceux qui traiteront ou auront des affaires de n'importe quel genre avec la Banque resteront soumis aux règles et convention fixées dans cette Concession et dans ces Statuts. Les dits Statuts après avoir reçu l'approbation du Gouvernement, seront publiés dans la forme légale. Dans un mois à partir de la date de ce Contrat, les Statuts seront présentés au Gouvernement pour qu'il puisse les examiner et les approuver.

Art. 10.—Le montant des actions de la Banque qui entrera dans ses caisses ne pourra être retiré de l'Etablissement avant l'accomplissement de la durée de la Concession.

Excepté dans le cas d'une liquidation anticipée auquel se réfère l'article suivant.

Art. 11. Dans le cas ou, avant l'accomplissement des trente ans fixés pour la durée de la Concession, le capital de la Banque se trouverait réduit de moitié, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires serait réunie, laquelle assemblée décréterait la liquidation de l'établissement, ou, d'accord avec le Gouvernement, prendrait les mesures nécessaires pour garantir les intérêts publics et particuliers auxquels la situation de la Banque pourrait porter préjudice.

Art. 12.—Les Statuts détermineront le nombre, la forme et le mode de transmission des actions, ainsi que les droits et les devoirs des actionnaires, et le fond de réserve.

Art. 13.—Cette Concession et les franchises et exemptions reconnues à la Banque Nationale, qui se trouvent désignées dans quelques unes des clauses antérieures, dureront pendant l'espace de trente ans. A la fin de cette période il sera nécessaire de renouveler la Concession.

Art. 14.—La Société qui se forme sous le nom de BANCO NACIONAL MEXICANO, sera toujours mexicaine, même lorsque plusieurs ou le plus grand nombre de ses membres seraient étrangers, et sera sujette exclusivement à la juridiction des tribunaux de la République dans toutes les affaires dont la cause et l'action auront lieu sur son territoire. Elle même et tous les étrangers et les personnes qui leur succéderont, qui prendront part dans ses affaires, soit comme actionnaires, soit comme employés ou sous n'importe quel titre, seront considérés comme mexicains en tout ce qui concernera la Banque.

Il ne pourront jamais alléguer, au sujet des titres et affaires qu'ils auront avec la Banque, leurs droits d'étrangers et cela sous aucun prétexte.

Il n'auront seulement d'autres droits et moyens de faire valoir leur cause que ceux reconnus aux mexicains par les lois de la République, et, par conséquent, aucun des agents

diplomatiques étrangers ne pourront avoir d'ingérence dans ce qui concerne la Banque.

Art. 15.—Les concessionnaires ne pourront transgresser, ni en aucune façon aliéner les concessions de ce Contrat à aucun Gouvernement étranger, dans ce cas le transfert ou l'hypothèque serait considéré comme nul.

Art. 16.—Le concessionnaire déposera dans les trois mois qui suivront cette date, au *Monte de Piedad*, comme garantie de l'accomplissement du présent Contrat, la somme de *cinquante mille piastres*.

Dans les six mois après la publication de ce même Contrat, l'établissement de la Banque devra être terminé dans la Capitale de la République, et les opérations de son institution devront commencer avec le minimum du capital que désigne l'Art. 3. Dans le cas où huit jours s'écouleraient sans que ces prescriptions s'accomplissent, le concessionnaire perdra les cinquante mille piastres déposées; mais ces prescriptions parfaitement suivies, la dite somme sera rendue à la Banque.

Art. 17.—La Banque ne pourra profiter des exemptions de contributions que lui concède ce Contrat que lorsque l'Exécutif aura reçu l'autorisation de les accorder; mais s'il ne parvenait pas à les obtenir, il conviendrait avec la Banque d'un moyen de compenser le bénéfice qu'impliquerait les dites exemptions.

TRANSITOIRE.

Le concessionnaire réservera dans la formation du capital de la Banque vingt pour cent de ce capital au capital mexicain, sous les mêmes conditions qui sont prescrites par le syndic.

Le texte de ce Contrat est contenu sur sept feuilles entièrement écrites, auxquelles il a été ajouté cinq feuilles en

blanc autorisées par l'*Oficial mayor* du Ministère des Finances, et sur lesquelles ont été apposées deux cent treize timbres de dix piastres pour compléter les trois cent cinquante de cette valeur, requis par le Contrat, paragraphe F, fraction 30 de l'Art. 4 de la loi du 15 septembre 1880.

Fait en la ville de Mexico, le seizième jour du mois d'Août de l'année 1881 et signé par M. le Ministre des Finances et Crédit Public, Francisco de Landero y Cos et M. Eduardo Noetzlin, fondé de pouvoir de la Banque Franco-Egyptienne, dont le pouvoir a été dûment légalisé et joint au présent Contrat dont le Gouvernement reste dépositaire.—Signé.—*F. de Landero y Cos.*—*Ed. Noetzlin.*

CONTRAT passé entre M. le Ministre des Finances, au nom de l'Exécutif de l'Union, et M. Eduardo Noetzlin, représentant de la Banque Franco-Egyptienne, établissant les bases sur lesquelles la Banque Nationale Mexicaine ouvrira un compte-courant du Gouvernement Mexicain, en conformité de l'article 8 de la Concession faite à la Banque Franco-Egyptienne.

A. La Banque Nationale Mexicaine ouvrira un compte-courant à la Trésorerie Générale de la République pour avances d'argent, de deux cents à quatre cents mille piastres mensuelles, selon ce que décidera le Ministère des Finances, sans que, dans aucun cas, le compte de l'année fiscale puisse excéder quatre millions de piastres.

B. L'intérêt sur le dit compte sera réciproque, moindre que celui de la place de Mexico, et se calculera par jours. Il ne pourra, dans aucun cas, dépasser 6p $\frac{3}{4}$ par an, ni

descendre plus bas de 4p8 ; ces intérêts seront simples et non composés.

C. En faisant une annonce à la Trésorerie Générale, la Banque recevra, dans les termes qui se régleront entre le Ministre des Finances et le Directeur de la Banque, des effets ou ordres de paiement à vue ou à terme depuis un mois jusqu'à six mois, sur les Administrations fédérales de perception; ces effets ou ordres de paiements seront portés en compte. La Banque en créditera le Gouvernement dès leurs dates respectives de paiement.

D. Ces effets ou ordres, seront tirés par la Trésorerie Générale en faveur du Directeur de la Banque Nationale, sur les Administrations fédérales de perception de la Capitale ou des Etats, ils porteront le sceau de la Trésorerie sans que la Banque, ses agents ou les endosseurs soient obligés d'apposer aucune espèce de timbre pour l'endos ou l'encaissement.

E. Si, par n'importe quelle circonstance ou cas fortuit, une ou plusieurs traites ou ordres, n'étaient pas acceptés ou payés à son échéance, ou que leur encaissement serait rendu difficile, ils seront retournés par la Banque à la Trésorerie sans addition aucune de frais, et la Trésorerie Générale remboursera leur valeur en argent ou en d'autres effets acceptables par la Banque, ou bien tirera de nouvelles traites en remplacement de celles qui auront été retournées, ou leur montant seront portés en compte-courant selon ce qui paraîtra plus convenable à la Direction de la Banque.

Tout cela dans le but que le compte soit entièrement suivi dans les données commerciales, et qu'il n'y ait aucune difficulté dans la liquidation du compte générale à la fin de chaque année fiscale.

F. Le Gouvernement mexicain ne sera pas obligé d'hypotéquer spécialement ni juridiquement en faveur de la Banque à cause de ce compte-courant, aucun de ses revenus actuels, ni ceux qu'il pourra décréter dans l'avenir.

G. La Banque remettra chaque mois à la Trésorerie Générale un relevé du dit compte courant, et la Trésorerie après l'avoir confronté avec ses livres, avisera la Banque de la régularité de ce relevé, ou fera les observations nécessaires. Ces relevés de compte-courant des deux Administrations ne seront pas tenus de porter des timbres d'aucune sorte, comme étant du service de la Nation.

H. La Banque comptera des intérêts pour les suppléments qu'elle fera au Gouvernement, ainsi que le change courant ou convenu pour remises de fonds, ou les frais des dites remises lorsque la Banque se sera vue obligée à les faire, ou qu'il en aura été convenu de la sorte au préalable: en compensation elle payera des intérêts pour les sommes reçues ou encaissées par elle, ainsi que les primes de change, lorsque celui-ci sera en faveur du Gouvernement.

I. A la fin de chaque année fiscale le compte-courant sera liquidé et soldé entre la Banque et la Trésorerie.

La Trésorerie Générale aussi bien que la Banque restent obligées de couvrir le solde du dit compte en argent, valeurs ou ordres à payer, ou de la manière que détermineront les deux partis. Cependant, le solde qui pourraient se trouver en faveur de la Banque pourrait être reporté sur le compte de l'année suivante si le Ministère des Finances le désirait ainsi; dans ce cas les ordres que la Banque aurait en mains resteraient confirmés dans les mêmes termes du jour de leur remise.

Ces conditions accomplies, la Banque reste obligée d'ouvrir au Gouvernement un compte courant pour l'année fiscale qui suivra dans les termes et conditions stipulées. Il en sera de même tous les ans pendant toute la durée de la Concession.

J. En outre des comptes ordinaires que tiennent et tiendront la Trésorerie Générale et la Banque pour leurs propres opérations, ces deux Administrations devront avoir

des livres spéciaux pour le compte-courant et les autres affaires du Gouvernement.

K. Non-obstant les déboursements que pourra faire la Banque pour le compte-courant du Gouvernement, elle reste expressément obligée à toujours maintenir son dépôt en effectif dans les proportions voulues avec les billets en sorte des bureaux de la Banque sans qu'il soit représenté par une valeur égale ou plus forte en traites, reconnaissances, actions de mines, titres de dette pour une valeur de place, marchandises, effets, bijoux, traites du Trésor Fédéral ou quelqu' autres valeurs en garanties, reconnues valables par le Comité de Direction de la Banque et réalisables sur la champ ou à courtes échéances conformément aux Statuts et à ce Contrat.

L. Le présent Contrat sera considéré comme partie intégrante de la Concession et comme elle, durera pendant trente ans; mais son application sera volontaire pour le Gouvernement et forcée pour la Banque. Les bases de ce Contrat pourront être modifiées à condition, bien entendu, que les deux parties soient consentants.

M. Les timbres de ce Contrat seront fournis par le Gouvernement.

N. Deux copies du présent Contrat seront faites, signées et légalisées, et une copie sera remise à chacun des deux partis contractants.

Ce Contrat s'étend sur trois feuilles écrites et porte en outre trois feuilles en blanc, légalisées par l'*Oficial Mayor* du Ministère des Finances sur lesquelles on a annulé cent quarante quatre timbres de dix piastres chacun, pour compléter les deux cents de cette valeur que le Contrat requérait, conformément aux prescriptions du paragraphe F. fraction 30 de l'art. 4. de la loi du 15 septembre 1880.

Fait dans la ville de Mexico, le seizième jour du mois d'Août de l'année mil huit cent quatre vingt un, et signé par le Ministre des Finances et Crédit Public, Francisco de Landero y Cos et M. Eduardo Noetzlin, fondé de pou-

voir de la Banque Franco-Egyptienne, qui a présenté son pouvoir dûment légalisé et qui se trouve joint à l'exemplaire du Contrat de Concession de la Banque, dont celui-ci fait partie.—Signé.—*F. de Landero y Cos.*—*Ed. Noetzlin.*

Dont copie. Mexico, 23 août 1881.—*Jesus Fuentes y Muñiz*, oficial mayor primero.

Confronté. *Francisco Ramirez Castañeda.*—Oficial 3.º